

ARRETE RELATIF AUX BARRIERES DE DEGEL

AFFICHÉ LE :

Publié au Recueil des
Actes du Département
15/01/2021

Le Président du Conseil départemental,

12 JAN. 2021
2021-30

- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 1973 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n°2020-905 du 10 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature au Directeur général des services et aux Responsables des services départementaux ;

ARTICLE 1er : Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de la Haute-Vienne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental détermine la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La carte et la liste sont annexées au présent arrêté.

La signalisation à mettre en place, sous la responsabilité du Département, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 : VEHICULES POIDS LOURDS

En hiver, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

- 1) sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 T signalées par un panneau B13 « 7,5 T » et un panneau K6 « barrière de dégel »
 - a) les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
 - b) les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
 - c) les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la « carte grise » dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes ;
 - d) les véhicules assurant des missions de services publics ou pour raisons économiques vitales :
 - collecte de lait
 - transports de denrées périssables
 - transport de combustibles ou produits pétroliers
 - transport d'aliment pour bétail
 - transport de matières premières pour les usines « à feu continu »
 - collecte d'ordures ménagères et transport de résidus de traitement des ordures ménagères
 - transport des résidus de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles
 - collecte de sang, produits pharmaceutiques
 - transport de déchets hospitaliers
 - transport d'animaux vivants
 - transport de déchets des abattoirs et de tout déchet dont la décomposition présente des risques pour la santé humaine
 - services publics et concessionnaires télécom et opérateurs, Electricité Réseaux de France, Gaz Réseaux de France, courrier postal, Direction Départementale des Territoires, Direction Interrégionale des Routes du Centre Ouest (la viabilité hivernale et les interventions d'urgence ne sont pas concernées conformément à l'article 7 du présent arrêté).

sous réserve : que la charge transportée n'excède pas la moitié de la charge utile et que la vitesse n'excède pas 50 km/h.

- 2) sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 T, signalées par un panneau B13, « 12T », assorti de deux panneaux K6 avec les mentions « barrière de dégel » et « 1/2 charge autorisée » :
 - a) tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,

- b) les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.
- 3) Un tableau de classement des routes est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires du Président du Conseil départemental visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

- 4) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- 5) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 – TRACTEURS EQUIPES D'UNE REMORQUE (Y COMPRIS TRACTEURS AGRICOLES)

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (art. R.311-1, R.312-1 à R.312-4 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

ARTICLE 7 – MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE SECURITE PUBLIQUE

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas), le transport du sel de déneigement en période d'intempéries et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules effectuant des transports publics de voyageurs et aux véhicules destinés à réaliser des essais de portance pour le compte d'un gestionnaire de voirie ayant mis en place des barrières de dégel.

ARTICLE 8 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris par le Département pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R.433-8 du code de la route et des transports exceptionnels visés par les articles R.433-1, R.433-2, R.433-3, R.433-5 et R.433-7 du même code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En application de l'article R.411-20 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application de l'article R.411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 10 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 8 novembre 2017.

ARTICLE 11 – M. le Directeur du Pôle déplacements et aménagement, Mme et MM. les Directeurs des Maisons de l'aménagement du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- M. l'Officier commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le Commandant de la CRS 20 ;
- M. le Directeur départemental des services de secours et d'incendie ;
- Mmes et MM. les Maires du département
- M. le président du syndicat des transporteurs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 JAN. 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Solidarités territoriales


Francis BUGE

BARRIERES DE DEGEL

TABLEAU DE CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Catégorie LIBRE

N° RD	Catégories et Sections Réseau Libre	PR début - PR fin
1	Entre RD 220 et ZA La Croix du Breuil	20+893 à 20+1233
3A	Entre RD941 et la Chapelle Blanche	4+931 à 6+182
7bis	Du bourg de St-Germain les Belles à la RD420	28+996 à 33+928
10	De RN21 à RD2000 dans Aixe-sur-Vienne	0+000 à 1+400
11	De son origine à la voie de liaison Sud Zones économiques et commerciales de Nexon	2+000 à 3+300 21+611 à 25+039
13	Zone économique et commerciale de St-Léonard de Noblat jusqu'au carrefour RD14	0+000 à 3+662
15	De la RD979 à Châteauneuf-la-Forêt (pont de la Prairie) De la RD704 à Nexon De la RN 21 à la ZA de Fontanille (à Châlus)	0+015 à 18+700 49+993 à 53+210 70+200 à 71+200
15A	En totalité (de la RD979 à la RD15)	0+000 à 0+960
17	Accès à l'usine SOFRANCE (commune de Nexon)	30+000 à 30+854
18	Zone économique et commerciale de St-Yrieix la perche	6+050 à 7+400
20	Du giratoire du Breuilh côté RD247 à la RD20B De RN21 à la sortie d'Aixe-sur-Vienne	32+1136 à 34+667 23+500 à 25+197
29	Echangeur des Casseaux (A20) jusqu'à RVI	0+000 à 4+500
39	Zone d'activités de Soumagne à St-Léonard de Noblat	36+709 à 38+710
44	De la RD941 à l'entreprise GLBV (St-Just le Martel) De la RD220 à la RD220 échangeur n°25	13+862 à 14+000 37+048 à 37+299
46	De la RN21 à RD32 sur 200 m dans Bosmie (pont de Bosmie)	0+000 à 0+200
82	De l'échangeur A20 n°41 (Magnac-Bourg) à la RD420	15+824 à 17+500
97	De la RD920 au Centre Express Limousin (Bonnac la Côte) De l'A20 à la RD 220	6+270 à 6+830
98	De la RD979 à Feytiat	0+000 à 4+141
119	Accès usine SOFRANCE (Nexon)	7+273 à 7+570
128	Accès Société Falco et EURL David (St-Jouvent)	1+561 à 2+702
200	En totalité (RD20 – RN520)	0+000 à 0+720
216	Accès à la MDD de St-Germain les Belles	0+000 à 0+500

N° RD	Catégories et Sections Réseau Libre	PR début - PR fin
220	En totalité (giratoire de Grossereix - limite Nord du Département)	0+000 à 55+666
235	Accès International Paper (Saillat sur Vienne)	0+491 à 0+1304
247	En totalité (Les Vaseix)	0+000 à 0+1487
250	En totalité (RD29 - Giratoire de l'Europe)	0+000 à 2+385
320	De la RD704 à Chatandeuau - échangeur n°38	0+000 à 7+090
420A	De A20 à RD420 Pierre-Buffière	0+000 à 0+300
420	En totalité (giratoire de la RD15-Echangeur A20 à la limite Département Corrèze)	0+000 à 23+617
675	A Bellac De RN141 à ZI du Pavillon à Saint-Junien	27+292 à 29+185 56+650 à 57+090
704	En totalité (giratoire Valoine à sortie de St-Yrieix)	0+000 à 38+230
711	De RD220 (Bessines) à ZA Occitanie (à Bessines)	0+000 à 0+780
901	Accès ZA St-Yrieix la Perche	53+173 à 55+000
940	Entre limite Corrèze et Eymoutiers	0+000 à 9+411
941	De Moissanes à Limoges et de Limoges à La Barre Section « Saint-Junien » de la RD675 à la Charente	6+500 à 54+280 60+436 à 72+029
941A	Section « Le Breuil »	43+300 à 44+650
945	De RN147 à RD947 à Bellac	0+000 à 1+680
947	Section Limoges - RN520 Section RD96 à RD951 à Bellac	2+000 à 8+645 36+310 à 44+140
979	En totalité (de Limoges à Eymoutiers)	0+000 à 40+878
2000	RN141 - RN21	14+222 à 22+673

Catégorie 12t + ½ CHARGE

N° RD	Catégories et Sections 12 tonnes + ½ charge	PR début - PR fin
1	De la ZA Croix du Breuil à la limite de la Creuse De la RD 7 à Châteauponsac	20+1233 à 35+863 10+946 à 20+893
2	Magnac Laval - St Léger Magnazeix – Mailhac-sur-Benaize	0+000 à 32+196
3	De la RN141 à St-Victurnien	5+837 à 8+927
5	De Peyrat-le-Château à la Creuse De Nantiat (RD 711) à ZA Est Ambazac	79+750 à 89+089 26+253 à 57+300
6bis	En totalité (Châlus - Dournazac – Dordogne)	0+000 à 15+960
7	Roussac - Magnac Laval	13+1011 à 31+984
7bis	De la RD420 à la limite de la Corrèze	33+929 à 41+311
10	Aixe-sur-Vienne (RD2000) -Cognac la Forêt RD21 Rochechouart – Limite Charente	1+400 à 16+750 28+276 à 39+899
11	De Limoges (Voie liaison Sud) à Bosmie l'Aiguille	3+301 à 10+316
11A	En totalité (Limoges – Condat-sur-Vienne)	0+000 à 4+067
12	De la limite de la Corrèze à la RD15	16+824 à 36+410
13	St-Léonard – Cheissoux	0+000 à 19+076
15	Châlus (ZA de Fontanille) - Nexon - Pierre Buffière – RD12 De RD16 au pont de la Prairie à Châteauneuf	24+749 à 70+200 18+700 à 19+843
16	RD7bis – St Germain les Belles – Châteauneuf	0+000 à 13+861
18	De St-Yrieix-la-Perche à la limite de la Corrèze	3+226 à 14+400
20	De Nieul à Bellegarde Du giratoire Breuilh côté sud à Aixe sur Vienne D'Aixe-sur-Vienne sortie aux Cars	25+197 à 32+1136 34+667 à 41+752 8+028 à 23+500
21	De la Charente à St-Junien et de la RD675 (St Junien) à St Laurent-sur-Gorre	14+680 à 34+772
22	De la RD 699 à la Dordogne	3+415 à 14+452
25	RD121 - Droux - RD7	8+399 à 9+1849
28	Nieul - RN147 - St Jouvent	10+489 à 15+800
29	De RVI à St Priest Taurion	4+501 à 13+982
30	Eymoutiers - Doms - Corrèze	0+000 à 15+189
32	De la RD704 à la RD11 (Bosmie) De la RD11 à la RD46 De St Victurnien à St Junien	9+900 à 16+427 16+428 à 17+835 40+544 à 49+484
34	De St Laurent-sur-Gorre à la RN21	0+000 à 10+075
35	De la RD947 à la RD20	0+000 à 6+466

N° RD	Catégories et Sections 12 tonnes + ½ charge	PR début - PR fin
39	De la RD914 à la RD29	51+625 à 58+599
41	De la RD58 à la RD34	10+600 à 12+421
44	Accès à la carrière d'Ambazac	26+034 à 27+181
46	De la RD32 (Bosmie) à la RN21	0+244 à 0+312
47A1	De la RD941A à Verneuil-sur-Vienne	2+040 à 4+207
52	De Rochechouart à Saillat	0+000 à 5+762
54	De Rochechouart à la Charente	10+000 à 12+220
58	De St Laurent sur Gorre à St Auvent	0+000 à 4+423
59	Tronçon permettant accès à Laser Service France (Gorre)	1+920 à 3+340
61A	Accès A20 par RD220 (Arnac la Poste)	0+000 à 1+205
66	De la Société DELOUIS à Société NTP (Champsac)	3+520 à 6+030
74	En totalité (giratoire des Courrières – Montplaisir - RN21)	3+880 à 8+355
79	En totalité (de Limoges au Mas des Landes)	0+000 à 6+906
86	De Saillat sur Vienne à la RD675 (St Junien)	4+960 à 10+296
97	De l'A20 à Bonnac la Côte	3+784 à 6+270
121	En totalité (Droux - RN145)	0+000 à 2+827
125	De la RD947 à la RD125A (Couzeix – Chaptelat)	0+000 à 1+711
125A1	En totalité (Couzeix - Chaptelat)	0+000 à 2+242
140	En totalité (Panazol - Le Palais)	0+000 à 4+379
141	De la RD 66 à la RD 901	5+400 à 6+435
142	Limoges – Beaubreuil	0+000 à 5+000
205	De la RN147 à la RD711	0+000 à 1+208
207	Accès à l'usine Valdi (Le Palais sur Vienne)	0+000 à 0+917
224	En totalité (Limoges - Panazol)	0+000 à 2+656
235	Avant l'accès à International Paper	0+000 à 0+491
235A	En totalité (de la RD235 à la RD52)	0+000 à 0+447
675	Section Nord département - Bellac De la RD947 à la RN141 De St-Junien au Sud département	0+000 à 27+292 29+185 à 56+690 57+090 à 88+897
699	En totalité (RN21 - Dordogne)	0+000 à 36+494
704	De la ZA sud de St-Yrieix la Perche à la Dordogne	38+230 à 41+074

N° RD	Catégories et Sections 12 tonnes + ½ charge	PR début - PR fin
711	Cieux - Nantiat - Roussac De Châteauponsac à la ZA Occitanie à Bessines	18+337 à 39+721 0+780 à 7+766
901	De Rochechouart à St-Yrieix la Perche De ZA Est St-Yrieix la Perche à limite du département	0+000 à 53+173 55+000 à 69+109
912	De la RD675 à l'A20	0+000 à 27+965
914	En totalité (Grossereix - limite Creuse)	0+000 à 35+701
920	En totalité (RD914 - RD97)	0+000 à 5+900
940	D'Eymoutiers à Peyrat le Château	9+411 à 18+906
941	De la Creuse à Moissanes De la RN141 à la RD101	0+000 à 6+500 54+280 à 60+436
942	En totalité (RN145 - RN147)	0+000 à 41+041
951	En totalité (Bellac - limite Charente)	46+873 à 60+746
992	Entre la limite de la Creuse et Eymoutiers	0+000 à 14+394

Catégorie 7.5t : les autres routes départementales

CARTE DES BARRIÈRES DE DEGEL



